



Arrêt

n° 321 426 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant, prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile en date du 29 août 2024 et lui notifiée le 3 septembre 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 122204 du 23 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en comptabilité.

1.2. Le 23 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été retirée en date du 29 août 2024. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par un arrêt n° 319 036 du 20 décembre 2024.

1.3. En date du 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le 3 septembre 2024. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision du 23.07.2024.*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses quelques fois peu cohérentes. Aussi, il ne justifie pas suffisamment le choix des études envisagées et n'en a pas une bonne connaissance (le candidat ne parvient pas à présenter de manière précise ses attentes à l'issue de la formation sollicitée). Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il a un parcours juste passable au secondaire qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique. De plus, il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. En conclusion, au regard du niveau académique et du projet d'études du candidat, il gagnerait à achever le premier cycle localement et solliciter une formation pour un cycle de Master dans le même domaine des études en cours";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'arrêté royal du 058 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ; La violation de la foi due aux actes ; La violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité. Du défaut de motivation De la violation du principe du raisonnable (...) violation du devoir de minutie L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche portant sur un défaut de motivation, il relève que la partie défenderesse s'est contenté de relever *« qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel, le compte-rendu suivant : « Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il a un parcours juste passable au secondaire qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique », sans toutefois relever quels éléments ou déclarations dans le questionnaire ASP-études ou le compte-rendu de l'interview Viabel étaient visés.*

Il précise que la partie défenderesse en conclut que *« ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*. Or, il prétend qu'une telle décision laconique ne respecte pas l'obligation de motivation formelle et ajoute que l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. A cet égard, il fait référence à l'enseignement de l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021.

Ainsi, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fournit aucune analyse détaillée pas plus que des motifs pertinents et vérifiables sur la base d'éléments concrets reposant sur ses réponses et sur les pièces de son dossier administratif.

Il rappelle que les dispositions sur lesquelles se fonde l'acte attaqué imposent à la partie défenderesse une motivation renforcée puisqu'elle a ajouté son appréciation dans la prise de l'acte dans le cadre d'une compétence liée. En effet, il relève que l'acte litigieux n'est accompagné d'aucune information sur les éléments concrets qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses aux questions qui lui ont été posées démontreraient qu'il ne maîtrise pas son projet d'études et que son séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Il estime donc que la partie défenderesse *« tire la vigueur de sa décision »* de ses réponses uniquement de l'interview, *« duquel elle infère de manière catégorique la remise en question du projet d'études [...] »*.

Or, il affirme qu'une telle formulation, qui n'est soutenue par aucun élément factuel, ne lui permet pas de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base de ce motif et ce, d'autant plus, qu'il existe, dans le dossier administratif, un questionnaire sur lequel se base l'interview Viabel. Il cite, à ce sujet, l'arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014.

Par ailleurs, il déclare que *« si par impossible, il devait être admis que l'administration doive vérifier la volonté de [la partie requérante] de faire des études en Belgique uniquement par le biais de cet interview, il convient de relever que cela, ne peut suffire à remettre en cause la réelle volonté de [la partie requérante] de poursuivre ses études en Belgique dès lors que d'autres éléments (questionnaire) du dossier administratif témoignent du contraire »*.

Il souligne encore que *« même dans le cas où les réponses du [requérant] aux questionnaires pourraient être considérées comme insuffisantes ou imprécises, quod non en l'espèce »*, le Conseil s'est déjà prononcé sur cette question dans l'arrêt n° 109.877 du 17 septembre 2013. Il fait également référence à l'arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018.

Enfin, il déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que seul l'entretien oral permet de mieux refléter son projet d'études dans la mesure où *« les aptitudes à mieux se défendre sur le plan rédactionnel ou à l'oral sont fonctions de plusieurs facteurs (stress, fatigue, état de santé, nature,...) et diffèrent d'une personne (raison pour laquelle, probablement, la même partie adverse a instauré un entretien écrit comme oral) »*.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et ne lui permet pas d'en comprendre les motifs.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs que *« considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : « Le candidat donne des réponses quelque fois peu cohérentes. Aussi, il ne justifie pas suffisamment le choix des études envisagées et n'en a pas une bonne connaissance (le candidat ne parvient pas à présenter de manière précise ses attentes à l'issue de la formation sollicitée). Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il a un parcours juste passable au secondaire qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique. De plus, il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. En conclusion, au regard du niveau académique et du projet d'études du candidat, il gagnerait à achever le premier cycle localement et solliciter une formation pour un cycle de Master dans le même domaine des études en cours »*.

Le requérant fait, notamment, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de *« l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études »* et d'avoir, ainsi, adopté une motivation insuffisante ne lui permettant pas de comprendre les raisons du refus de la demande de visa.

A cet égard, il ressort du questionnaire ASP-études du requérant, que ce dernier a, notamment, indiqué que *« Les motivations qui m'ont poussé à choisir la comptabilité. Pour commencer j'ai toujours aimé les chiffres et calculs financier (...) rendement). La comptabilité est essentielle pour le bon fonctionnement des boîtes et entreprises qui [sera] utile pour moi de gérer mes finances et d'ouvrir mes propre(...) entreprises »*.

Il y est également fait mention que *« Dès l'obtention de mon diplôme je compte retourner dans mon pays natale afin de pouvoir poursuivre mon rêve et être expert comptable et de mettre en exergue la formation que j'ai acqui en Belgique de pouvoir travailler dans des banques tels que la BEAC (...) »*.

De plus, le questionnaire mentionne qu'en cas d'échec, le requérant a déclaré : *« je compte me remettre en question et redouble d'effort (...) matières qui m'ont permis cela et allé en classe supérieure »*.

Par ailleurs, il ressort du compte-rendu de l'avis Viabel, contenu dans le dossier administratif, que le requérant a choisi cette formation en raison de son goût pour les chiffres et que ce choix est manifesté depuis l'âge de neuf ans. En outre, le requérant aimerait acquérir, à la fin de sa formation, des compétences en analyse financière et en gestion d'entreprise. Concernant les débouchés, il a déclaré qu'il souhaitait retourner dans son pays en vue de devenir expert-comptable et qu'en cas d'échec, il redoublera d'efforts pour l'année suivante.

Enfin, la partie défenderesse déclare que le *« candidat donne des réponses quelques fois peu cohérentes »*, qu'il *« a un parcours passable au secondaire qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique »* ou encore qu'*« en conclusion, au regard du niveau académique et du projet d'études du candidat, il gagnerait à achever le premier cycle localement et solliciter une formation pour un cycle de master dans le même domaine des études en cours »*. Le Conseil ne peut comprendre la raison d'être de ces allégations, celles-ci n'étant pas étayées par des éléments concrets du dossier administratif qui les justifieraient.

Dès lors, la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de ses réponses au *« Questionnaire – ASP études »*. Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des explications apportées par le requérant relatives au choix de ses études, des connaissances qu'il souhaite acquérir, de ses aspirations professionnelles et de ses alternatives en cas d'échec. Ainsi, la partie défenderesse s'est contentée de faire état de généralités, et de propos stéréotypés, sans les développer par le biais d'éléments concrets du dossier administratif et qui concerneraient le requérant en question.

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en l'espèce de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses au *« Questionnaire – ASP études »* et du compte-rendu de l'interview menée par Viabel, que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans*

l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

En effet, bien que la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'acte querellé ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de celui-ci n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE COEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL